

Arrêté DAJIM n° 37 /2023

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU les statuts de l'EUR Life & Health Sciences, adoptés par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 28 mai 2020,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

CONSIDERANT la vacance d'un siège au sein du Collège A et d'un siège au sein du Collège B du Conseil scientifique et pédagogique de l'EUR Life & Health Sciences,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une élection partielle visant à élire les représentants du Collège A (Professeur.e.s des universités et assimilé.e.s) et du Collège B (autres enseignant.e.s et assimilé.e.s) du Conseil scientifique et pédagogique (COSP) de l'EUR Life & Health Sciences se déroulera sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 31 MAI 2023- 9 HEURES

AU

JEUDI 1^{er} JUIN 2023 – 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent **en annexe 1 du présent arrêté.**

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Nombre de sièges à pourvoir :

COLLEGE	SIEGES
A Professeur.e.s des universités et assimilé.e.s	1
B Autres enseignant.e.s et assimilé.e.s	1

ARTICLE 2 :

Sont électrices et éligibles, au sein de leurs collèges respectifs, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

Sont électeurs et éligibles au COSP de l'EUR **pour le Collège A et le Collège B :**

- Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement principal est l'EUR Life & Health Sciences . Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales de l'EUR.
- Les enseignantes et enseignants du premier et du second degré qui assurent au moins 64 HETD dans une formation de niveau L, M ou D portée par l'EUR Life & Health Sciences. Ils et elles sont inscrits d'office sur les listes électorales.
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement secondaire est l'EUR Life & Health Sciences. Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR à son directeur ou sa directrice.
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs qui, sans relever des alinéas précédents, assurent une activité d'enseignement d'au moins 64 HETD dans les formations relevant de l'EUR Life & Health Sciences. Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR.

Si un laboratoire est rattaché à titre principal à plusieurs EUR, les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à ce laboratoire sont inscrits d'office sur les listes électorales de l'EUR à laquelle leur département disciplinaire est adossé à titre principal.

Toutefois, une enseignante-chercheuse, enseignante ou chercheuse, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur ne peut voter, au maximum, que pour deux conseils de composante sans personnalité morale dont une seule EUR et n'est éligible que dans une seule composante sans personnalité morale.

ARTICLE 3 :

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Pour les électeurs soumis à une demande préalable d'inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 25 mai 2023 à 17 heures.

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : eur-life@univ-cotedazur.fr

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux du campus Valrose au plus tard le **mercredi 10 mai 2023**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'EUR Life & Health Sciences par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard **le lundi 22 mai 2023 à 14h00**, selon les modalités prévues au présent article.

Les déclarations individuelles de candidatures (annexe 3 du présent arrêté) doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées auprès d'une des personnes suivantes :

Marie-Sophie BERGER, Responsable des affaires institutionnelles (Campus Valrose adresse : Grand Château de Valrose – 28 Avenue Valrose – 06100 NICE, deuxième étage, bureau de la DAJIM)

Célestin BEATSE, Chargé des affaires institutionnelles (Campus Valrose adresse : Grand Château de Valrose – 28 Avenue Valrose – 06100 NICE, deuxième étage, bureau de la DAJIM)

ou, en cas d'empêchement, Sofie VANMAELE, Cheffe de projets au sein de l'EUR LIFE (Campus Valrose adresse : Petit Château de Valrose – 28 Avenue Valrose – 06100 NICE, bureau de l'EUR).

Chaque déclaration individuelle de candidature doit être signée en original.

ARTICLE 5 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **lundi 22 mai 2023 à 14h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mardi 23 mai**. Les délégué.e.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **mercredi 24 mai à 11h00**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

ARTICLE 6 :

Les candidat.e.s peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur le site de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 7 :

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante eur-life@univ-cotedazur.fr **avant le lundi 22 mai 2023 à 14h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 8 :

Les candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures.

ARTICLE 9 :

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 10 :

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au jour du scrutin inclus. Après la date de réunion du comité électoral consultatif, soit le mardi 23 mai, les candidats peuvent procéder chacun à l'envoi de 2 messages électroniques. Les messages destinés à être diffusés doivent être transmis à la DAJIM, qui se charge de les transmettre aux modérateurs des listes de diffusion institutionnelles.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les candidat.e.s.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée à Laurent COUNILLON, Directeur de l'EUR Life & Health Sciences, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Sofie VANMAELE, cheffe de projets au sein de l'EUR, pour l'organisation de la présente élection du COSP, et notamment pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives, ainsi que pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de votes.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée à Marie-Sophie BERGER et à Célestin BEATSE, respectivement Responsable et Chargé de la vie institutionnelle au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM) et en cas d'absence ou d'empêchement, à Sofie VANMAELE, cheffe de projets au sein de l'EUR, pour la réception des candidatures.

ARTICLE 13 :

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 14 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 5 juin 2023**.

ARTICLE 15 :

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 1^{er} juin 2023** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu **le lundi 5 juin 2023 au plus tard**.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'EUR Life & Health Sciences.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'EUR Life & Health Sciences

Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 17 :

Le directeur de l'EUR LIFE et la Directrice Générale des Services Adjointe d'Université Côte d'Azur (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Université Côte d'Azur
Le Président
Jeanick BRISSWALTER



Signé électroniquement par
Jeanick BRISSWALTER
Le 28/04/2023

Jeanick BRISSWALTER

Copie :

Mme La Rectrice de Région académique

Mme La DGSA Ressources humaines et Modernisation

M. le Président de la CCOE

Intéressé.e.s

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 - Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 4 – Calendrier électoral

ANNEXE 1

Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société AKG SOLUTIONS dans le cadre des scrutins du 31 mai et 1^{er} juin 2023

Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société AKG Solutions, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. d'Angers sous le numéro 530 877 125, dont le siège est situé à La Jonchère, 49750 Chemille-en-Anjou.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par AKG Solutions respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Le matériel de vote (identifiant) sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant, dont les listes de candidats. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes des candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La deuxième validation de l'électeur rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 2 – Calendrier électoral

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

La prestation est assurée en totalité par la société AKG Solutions.

Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

Conformément au décret n°2011-595 du 26 mai 2011, une expertise indépendante sera réalisée par la société ITEKIA préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié au vote mis à disposition dans les locaux d'UCA ainsi que les étapes postérieures au vote.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Conformément au IV. de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :

Benjamin SEROR, Directeur de la DAJIM, Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Célestin BEATSE, chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,

Maxime BOUILLETTE, agent auprès de la DSI de l'établissement,

Un représentant de la société d'expertise indépendante retenue par l'établissement.

- Pour le prestataire :

Des représentants de la société AKG Solutions

Article 5 – Liste des bureaux de vote électronique et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

5.1 Mise en place d'un bureau de vote électronique (BVE) dans chaque composante

Un bureau de vote électronique est mis en place dans chaque composante.

Les membres du BVE sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Les BVE ne peuvent pas procéder au scellement ni au descellement des urnes électroniques, ni au dépouillement des scrutins.

Chaque BVE comprend un président et un secrétaire désignés par l'établissement, ainsi que les délégués des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré.

5.2 Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 6 membres

Président du BVEC : le Président d'Université Côte d'Azur ou son représentant

Secrétaire : un personnel IATSS

4 Délégué.e.s de listes choisi.e.s par tirage au sort

Pour chaque scrutin, à savoir le scrutin « conseils centraux » et celui relatif aux « conseils de composantes », 3 clefs sont nécessaires au scellement et descellement des urnes (soit 6 clefs au total). 3 membres du BVEC sont donc respectivement désignés responsables de clef pour ces deux scrutins différents. Un membre du BVEC peut néanmoins détenir une ou plusieurs clef(s).

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur

ce système.

Article 6 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales propres à chaque composante seront affichées dans les locaux de chacune d'elles ainsi que sur leur site intranet.

Les listes de candidatures et les professions de foi feront également l'objet d'un affichage dans les locaux de chaque composante concernée, ainsi que sur son site intranet.

Article 7 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque composante un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des établissements.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque composante.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur le site de l'établissement.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Article 8 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre

Seul le vote électronique est autorisé.

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES ENSEIGNANT.E.S,

ENSEIGNANT.E.S- CHERCHEUR.E.S, ou CHERCHEUR.E.S

Je soussigné.e : ☐ M. ☐ Mme NOM* :

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL :

PRENOM* :

Date de naissance* :

CORPS ou FONCTION* :

TELEPHONE :

COURRIEL* (adresse institutionnelle impérativement) :

Composante principale d'affectation d'UCA :

Employeur * :

DISCIPLINE :

Laboratoire ou Département de formation d'accueil* :

**Mentions obligatoires*

☐ **TITULAIRE, ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT, EXTERIEUR à Université Côte d'Azur ou l'un de ses établissements composantes,** effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (ex : 64 HETD) sur l'année universitaire 2022-2023 au sein des formations délivrées par Université Côte d'Azur ou l'un de ses établissements composantes.

☐ **ENSEIGNANT-CHERCHEUR STAGIAIRE** d'Université Côte d'Azur ou de l'un de ses établissements composantes effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (64 HETD) sur l'année universitaire 2022-2023.

☐ **CONTRACTUEL** **ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT EN CDD** effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (64 HETD) sur l'année universitaire 2023-2023 dans les formations délivrées par Université Côte d'Azur.

☐ **CONTRACTUEL** **CHERCHEUR EN CDD** effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (64 HETD) sur l'année universitaire 2022-2023 dans les formations délivrées par Université Côte d'Azur ou l'un de ses établissements composantes ou effectuant une activité de recherche à temps plein.

Demande mon inscription sur la liste électorale du COSP de l'EUR LIFE & HEALTH SCIENCES

Collège A ☐ Collège B ☐

Fait à

Le :

Signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :

Par mail (scannée après signature) à : eur-life@univ-cotedazur.fr

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 25 mai 2023 à 17h, délai de rigueur

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (1)

Je soussigné (e)

Nom, prénom (2)

Adresse :

Tél. personnel :

Mail universitaire :

qualité :

déclare présenter ma candidature pour les élections au :

COSP de l'EUR LIFE & HEALTH SCIENCES

dans le collège (3)

A Professeur.e.s et assimilés ☐

B Maître.sse.s de conférences et assimilés ☐

pour le scrutin du **31 mai et du 1^{er} juin 2023**

Fait à Nice, le

Date et signature

- (1) Chaque candidat doit remplir et signer **en original** une déclaration de candidature (art. D 719-22 du code de l'éducation).
- (2) Nom et prénom qui figureront sur les bulletins de vote électronique
- (3) Rayer la mention inutile

CALENDRIER DES ELECTIONS 31 MAI – 1^{er} JUIN 2023

Date limite d’affichage physique et de publication sur intranet des listes électorales 20 jours francs au moins avant le scrutin	Mercredi 10 mai
Date limite de dépôt des candidatures au maximum 15 jours francs et au minimum 5 jours francs avant la tenue du scrutin	Lundi 22 mai 14h
Date limite d’envoi des professions de foi pour diffusion électronique	Lundi 22 mai 14h
Date limite d'inscription des électeurs soumis à demande préalable* 5 jours francs avant le scrutin	Jeudi 25 mai
Validation des candidatures par le CEC	Mardi 23 mai 11h
Nouvelles soumissions des candidatures au CEC	Mercredi 24 mai 11h
Affichage et mise en ligne sur le site Web des listes de candidatures et des professions de foi	Mercredi 24 mai
DATE D’OUVERTURE	31 mai 2023 9h
DATE DE CLOTURE DU SCRUTIN	Jeudi 1^{er} juin 2023 17h
Dépouillement	Jeudi 1 ^{er} juin
Proclamation et affichage des résultats + mise en ligne sur le site Web Dans les 3 jours francs après le scrutin	Lundi 5 juin